

## Convention pour l'acceptation du Ticket Repas Servimax

**ENTRE LES SOUSSINGNES :**

**La Société « SERVIMAX »** sise au 6, Avenue Kheireddine Pacha 1002 Montplaisir – Tunis,  
Représentée par son Directeur Général **Mr. MAATOUG AMOR.**

*Dénommé(e) ci-après « L'EMETTEUR » d'une part.*

ET

Enseigne

Raison Sociale : .....

Nombre de point de vente : .....

Adresse : .....

CP : ..... Ville .....

N° de tél : ..... Email .....

Matricule Fiscale :

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Représenté par : .....

N° de Téléphone : .....

Activité :

*Fast Food    Pizzeria    Cafétéria    Pâtisserie    Rotisserie    Restaurant    Self service*

Mode de Paiement : *Chèque*

*Virement pour l'intérieur*

N° de compte : .....

Banque ..... Agence .....

Titulaire : .....

*Dénommé(e) ci-après « L’AFFILIE » d’autre part*

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :**

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :**

**ARTICLE I : Objet**

Par cette convention, l'affilié s'engage à accepter les titres repas émis par l'émetteur en tant que moyen de paiement dans l'ensemble de ses établissements implantés sur tout le territoire tunisien.

## **ARTICLE II : Obligations de l'affilié**

- L'affilié s'engage à accepter ces titres uniquement pour des achats de repas et de produits alimentaires, les boissons alcoolisées étant non comprises.
- L'affilié s'engage à apposer sur sa vitrine les autocollants fournis par l'émetteur et représentant le signe distinctif de l'affiliation au réseau appartenant à l'émetteur.
- **L'affilié s'engage à accepter tous les titres pour l'intégralité de leur valeur faciale.**
- L'affilié s'engage à ne pas réutiliser les titres en sa possession pour d'autres transactions à apposer locaux de l'émetteur sans le recours à un quelconque intermédiaire non-agréé par l'émetteur
- L'affilié s'engage à ne pas échanger le titre contre de l'argent et à ne pas rendre la monnaie à l'utilisateur au cas où le montant de l'achat de ce dernier est inférieur à la valeur du titre présenté son cachet sur tout titre accepté et à remettre ses titres au remboursement personnellement dans les
- Le remboursement s'effectuera dans les locaux de l'émetteur, par chèque barré ou par virement bancaire.
- L'acceptation d'un dépôt de titres n'est admise par l'émetteur qu'après un délai minimum de 15 jours à compter de la date de remise du précédent dépôt.
- L'émetteur n'acceptera pas de rembourser tout titre différent du spécimen ci-joint ou dont la date de validité a expiré.
- L'émetteur n'acceptera pas de rembourser tout titre différent du spécimen ci-joint ou dont la date de validité a expiré.

**Pour L'émetteur**

## **ARTICLE III : Obligations de l'émetteur**

- L'émetteur s'engage à payer la contre-valeur en dinars des titres présentés à l'encaissement par l'affilié moyennant la retenue d'une commission qui sera choisi par l'affilié et qui fera l'objet d'une facture assortie de la TVA aux taux actuel de 19%.

**8%** HTVA paiement au comptant pour un dépôt **chaque 15 jours (Grand Tunis)**

**7%** HTVA paiement au comptant pour un dépôt **chaque 15 jours (Interieur de Tunis)**

## **ARTICLE IV : Dispositions Générales**

- **Cette convention sera renouvelée annuellement par tacite reconduction sauf dénonciation dûment justifiée de l'une des parties 2 mois avant son expiration.**
- **Le non respect par l'une des parties de l'une des clauses de cette convention peut être résolue à l'amiable ou à défaut entraîner la résiliation du contrat.**

**Pour L'affilié**